

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
Tél. : 04.76.60.33 22

GRENOBLE, LE 25 JUIN 2002

Dossier n°27868

ARRETE N° 2002-07030

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 77- 8987 en date du 11 octobre 1977 ayant autorisé la société HEXCEL GENIN à exercer diverses activités soumises à autorisation et à déclaration dans son usine de tissage et d'enduction de tissus techniques située 36 route de Jalérieu aux AVENIERES .
- VU** le dossier présenté le 18 mai 2001, par la société HEXCEL FABRICS sise 3 avenue Condorcet à Villeurbanne en vue de réactualiser la situation administrative de son établissement de tissage et d'enduction de tissus techniques situé aux AVENIERES, 36 route de Jalérieu ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 février 2002 ;
- VU** la lettre, en date du 22 février 2002, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 mars 2002 ;
- VU** la lettre, en date du 2 avril 2002 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la réalisation de mesures sur les effluents gazeux provenant des opérations de traitement des tissus par un organisme agréé dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la réalisation de nouvelles mesures des niveaux sonores dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté ; en cas de non conformité de ces mesures, les aménagements et travaux permettant de respecter les dispositions réglementaires devant être proposés à l'inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la défense incendie de l'établissement doit être améliorée, et plus particulièrement par la mise en place d'un poteau d'incendie ainsi que d'un RIA supplémentaire ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société le 18 mai 2001 et les prescriptions techniques complémentaires ci-jointes dont de nature à améliorer la protection de l'environnement et à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société HEXCEL FABRICS (siège social : 3 avenue Condorcet 69608 VILLEURBANNE) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des AVENIERES, dans l'enceinte de son établissement situé 36, route de Jalérieu les diverses activités classées qui sont celles répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du texte des prescriptions complémentaires ci-jointes.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration dans le tableau figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions du dossier déposé en Préfecture de l'Isère le 18 mai 2001 et conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu par les prescriptions ci-jointes. La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des

dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire des AVENIERES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 25 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Patrick COUSINARD

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

F. GUITARD

Val pour être annexé à tous actes
en date de ce jour
Grenoble le 25 JUIN 2002
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Fabienne GUITARD

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES**

A LA SOCIETE HEXCEL FABRICS

36, route de Jalerieu

38630 – LES AVENIERES

ARTICLE 1

1. – La société HÉXCEL FABRICS dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet – 69608 VILLEURBANNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Avenières dans l'enceinte de son établissement situé 36, route de Jalerieu – 38630 LES AVENIERES les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1. ci-dessus.
3. – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions du dossier déposé en Préfecture de l'Isère le 18.05.2001 et conformément à l'AM du 02.02.98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
5. – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
6. – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1. du Code de l'Environnement.
7. – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1. - GENERALITES

1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2.- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4. - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2. - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. - AIR

3.1. - Captation et épuration des rejets

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2. - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3. – La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.98 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h ou 5 m/s si ce débit est inférieur à 5000 m³/h.

3.2. – Qualité des rejets

Les valeurs limites des principaux rejets canalisés à l'atmosphère sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3. – Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW) doivent satisfaire aux dispositions du dit décret.

Ces installations doivent également répondre à certaines dispositions fixées aux § 1 de l'article 3 du présent arrêté.

Le décret n° 98.833 du 16.09.98 (JO du 18.09.98) relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique est applicable aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.

La teneur en soufre des combustibles utilisés est en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

4. – EAU

4.1. – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2. – Alimentation en eau

4.2.1. – Prélèvements

Les points et conditions de prélèvements de l'eau, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 4 du présent arrêté.

4.2.2. - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public et/ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3. - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3. - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4. - Traitement des effluents liquides

4.4.1. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement syndical aboutissant à la station d'épuration des Avenières.

4.4.2. - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs d'hydrocarbures ...).

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au réseau d'assainissement syndical.

4.4.3. - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement syndical aboutissant à la station d'épuration des Avenières ou être éliminées en tant que déchets conformément aux dispositions du § 5 ci-après.

Aucun rejet ne doit être effectué directement dans le milieu naturel.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4.4. – Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Pour les installations existantes, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique relative à la réduction des eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert. Cette étude devra préciser l'échéancier de réalisation des travaux visant à la réduction des débits d'eaux de refroidissement.

Dans le cas où certaines eaux de refroidissement (non polluées et non susceptibles de l'être) ne peuvent être recyclées ou jusqu'au recyclage éventuel de ces eaux celles-ci seront dirigées dans le réseau d'eaux pluviales.

En cas de recyclage des eaux de refroidissement, les purges de déconcentration seront dirigées dans le réseau d'eaux industrielles de l'usine.

4.5. – Qualité des effluents

4.5.1. – Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, les effluents doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.2. – Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8. du code de la santé publique, dans le cas où le réseau appartient à la collectivité.

4.6. – Conditions de rejet

4.6.1. – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2. – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

4.6.3. – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

4.6.4. – Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7. – Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à la demande de l'exploitant limiter les analyses aux dosages les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement ou modifier la fréquence des contrôles.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2. – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3. - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5. - DÉCHETS

5.1. - Dispositions générales

5.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3. - Stockages

5.3.1. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.

Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2. - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3. - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4. - Élimination des déchets

5.4.1. - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

6. - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2. - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones et rappelée en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

6.1.3. - Conception des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4. – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5. – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14.11.88.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6. – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2. – Exploitation des installations

6.2.1. – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2. – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3. – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ✔ les modes opératoires,
- ✔ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- ✔ les instructions de maintenance et nettoyage,
- ✔ les mesures à prendre en cas de dérive,
- ✔ les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4. - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ✔ donner l'alerte en cas d'incident,
- ✔ mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- ✔ déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- ✔ les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5. - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- ✔ la nature des risques,
- ✔ la durée de sa validité,
- ✔ les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ✔ les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- ✔ les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3. – Moyens de secours et d'intervention

6.3.1. – Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- poteaux d'incendie publics ou privés permettant d'obtenir un débit suffisant pour la défense incendie de l'établissement. Ce débit sera d'au moins 600 m³/h pendant 2 heures.

La répartition des poteaux d'incendie ainsi que leurs caractéristiques doivent être déterminées en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et répondre à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10.12.2001.

Une attestation justifiant que le débit demandé est disponible en toute circonstance doit être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, ...) ou artificiels (réservoirs, ...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local.

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum 1 fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- robinets d'incendie armés. En particulier, un RIA (DN 40 x 30 m) doit être installé à l'entrée du local stockage situé en sous-sol côté Rue du Vieux Chemin
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les zones de risques incendie définies
- un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Plan ETARE)

- ↳ un système de détection automatique d'incendie dans les zones de risques incendie définies.

6.3.2. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.4. – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1. - Chaufferie

La chaufferie doit être exploitée conformément aux dispositions ci-après.

1.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

1.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du §1.12.

1.4. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

1.5. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.6. – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du § 1.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au § 1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

1.7. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.8. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.9. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

1.10. – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

1.11. – Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie chaque chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1.12. – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

1.13. – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès.

1.14. – Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées, qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

1.15. – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène ainsi que des polluants définis à l'annexe 3 du présent arrêté et contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

1.16. – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

1.17. – Équipement de la chaufferie

Les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

1.18. – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

2. – Dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22.06.98.

3. – Installations de compression

3.1. - Les locaux des installations de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.2. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.3. - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

3.4. - Chaque compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.5. - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.6. - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

3.7. - Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

4. – Emploi ou stockage de substances et de préparations très toxiques ou toxiques (dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189)

4.1 - Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins

- a) 30 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- b) 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique.

4.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.3 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles),

4.4 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées que dans les conditions conformes au présent arrêté où elles sont éliminées comme des déchets.

4.6. - Cuvettes de rétention

Le stockage doit être constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Tout stockage de produits solides ou liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention répondant aux dispositions du § 4.8.2. de l'article 2 du présent arrêté.

4.7. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux doivent être fermés à clef.

4.8. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.9. - Vérification des réservoirs et récipients

Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs)

4.10 - Gestion et séparation des dangers

Sans préjudice de l'application du § 4.6. ci-dessus, les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres toxiques lorsque la quantité de produits toxiques dépasse 100 kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles techniques sus-visées.

5. - Ateliers de charge d'accumulateur

5.1. - Les locaux dans lesquels s'effectuent les opérations de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter tout risque d'explosion.

5.2. - Le sol de ces locaux ou des emplacements occupés par les opérations de charge est imperméable et forme rétention

5.3. - Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques présentés. En outre, dans les zones, où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31.03.80, préalablement définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones le matériel électrique utilisé est conforme à l'AM du 31 03 80 et il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux sur les portes d'entrée et à proximité des zones où s'effectuent les opérations de charge.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DÉLAIS D'APPLICATION

1°) – L'exploitant doit faire procéder à des mesures sur les effluents gazeux provenant des opérations de :

- encollage : 2 points de rejet
- désensimage thermique : 4 points de rejet
- teinture, apprêt, enduction : 4 points de rejet.

Les analyses à effectuer portent sur la détermination des paramètres suivants :

- COV exprimés en COT
- COV visés à l'annexe III de l'AM du 02.02.98 modifié : phénols, aldéhyde formique et autres produits susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère
- substances ou préparations utilisées et portant les phases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 (si nécessaire)
- chlorure de vinyle
- méthanol.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé et porter sur les paramètres définis ci-dessus ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ et H₂O dans les gaz rejetés.

Les résultats de ces mesures doivent être exprimés sous forme de concentration (mg/Nm³ gaz secs) et sous forme de flux (kg/h). Ces résultats doivent être fournis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

2°) – Des mesures des niveaux sonores doivent être effectuées conformément au 2°) de l'annexe 2 du présent arrêté et aux mêmes emplacements que ceux pris comme référence lors des mesures précédentes.

Les résultats de ces mesures doivent être fournis dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté. Dans le cas où les résultats de ces mesures font apparaître des non conformités aux dispositions de l'AM du 23.01.97, la société doit proposer à l'Inspecteur des Installations Classées, les aménagements et travaux permettant de respecter les dispositions réglementaires et lui indiquer les délais de réalisation pour chaque aménagement envisagé. Ces propositions doivent être faites au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

3°) – La mise en conformité des cheminées existantes au 03.03.1999 avec la prescription 3.1.3. de l'article 2 du présent arrêté, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux polluants rejetés.

4°) – Certaines dispositions du présent arrêté doivent être respectées dans les délais fixés ci-après

Travaux à réaliser	Référence arrêté préfectoral	Délai de réalisation à compter de la date du présent arrêté (sauf indication contraire)
Séparation des réseaux de collecte des effluents liquides	Art. 2 § 4.3.	2 ans
Étude technico-économique sur la réduction des eaux de refroidissement	Art. 2 § 4.4.4.	31.12.2002
Prévention des pollutions accidentelles	Art. 2 § 4.8.2. Art. 3 § 4.6. – Art. 3 § 4.10.	6 mois
Rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement syndical	Art. 2 § 4.4.2.	Au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau séparatif syndical pour les rejets s'effectuant rue du Vieux Chemin
Rejet de l'ensemble des eaux industrielles (après traitement in situ) dans le réseau d'assainissement syndical Rue du Vieux Chemin (un seul point de rejet)	Art. 2 § 4.4.3.	Dès la mise en place du réseau séparatif syndical

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A ou D (1)	COEFF MULTIPLI-CATEUR (2)
<ul style="list-style-type: none"> Teinture, apprêt, enduction de matières textiles y compris encollage avant texturation et avant tissage, traitement finish 	Quantité de fibres et tissus traitée : 13,35 t/j	2330-1	A	1
<ul style="list-style-type: none"> Traitement de fibres artificielles ou synthétiques <ul style="list-style-type: none"> par lavage : fils de kevlar (0,45 t/j) par traitement thermique : désensimage, traitement thermoproof (6,3 t/j + 0,035 t/j) par air comprimée : texturation (1,37 t/j) 	Quantité de fibres traitée : 8,155 t/j	2311-1	A	
<ul style="list-style-type: none"> Atelier de fabrication de tissus 	Puissance installée : 300 KW	2321	D	
<ul style="list-style-type: none"> Combustion (gaz) 	Puissance : 4,8 MW 1 chaudière : 2,25 MW 2 étuves de 300 kW : 0,6 MW 1 étuve de 1,2 MW aérothermes : 0,75 MW Puissance absorbée : 305 KW 2 compresseurs : 55 KW + 250 KW Quantité totale : 325 kg	2910-A2	D	
<ul style="list-style-type: none"> Installations de compression d'air 	Puissance installée : 60 KW	2920-2b	D	
<ul style="list-style-type: none"> Emploi ou stockage de substances, ou préparations très toxiques ou toxiques Travail mécanique des métaux 	Puissance : 33,5 KW	1190-1	D	
<ul style="list-style-type: none"> Atelier de charge d'accumulateur 	Puissance : 33,5 KW	2560-2	D	
<ul style="list-style-type: none"> Stockage enterré de liquides inflammables 	Volume : 8 m ³ (méthyléthylcétone)	2925	D	
		1432-2	NC	

1) - A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

2) - Référence : Décret n° 2000-1349 du 26.12.2000 (JO du 30.12.2000) + Code des Douanes : articles 266 sexes (1, 8, b) et 266 nonies 8.

BRUIT

1 - Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB (A) (65 dB (A) côté Vieux Chemin) pour la période de jour et 60 dB (A), (55 dB (A) (côté Vieux Chemin) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - Contrôle des émissions sonores

2.1. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures doivent être faites aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

2.2. - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

AIR

1°) - Valeurs limites et surveillance des émissions

Installations Rejets (Ref. plan L 00 00601-01 du 18.01.2000)	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures (1) (3)
	Paramètres (1)	Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi- heure (2)	
Traitement des matières textiles			
▪ Encollage (repère V) : 2 points de rejets	Poussières	30	A
▪ Désensimage thermique (repère Y) (3 étuves) : 4 points de rejets	COV hors méthane (exprimé en COT)	110 (4)	A
▪ Teinture, apprêt, enduction (repère T) : 3 machines (4 points de rejet)	COV visés à l'annexe III de l'AM du 02.02.98 modifié notamment : ▪ phénol ▪ aldéhyde formique	20 (4)	A
Chaufferie (repère X) : Chaudière (gaz naturel)	SO ₂ NO _x exprimée en NO ₂ Poussières	35 à 3 % O ₂ 150 à 3 % O ₂ 5 à 3 % O ₂	Tous les 3 ans

- (1) Les paramètres à mesurer sur chaque rejet, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur ces rejets pourront être revus par l'Inspection des Installations Classées.
- (2) Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.
- (3) A : mesure annuelle
- (4) Cette valeur limite est applicable sous réserve des dispositions fixées aux b) et c) de l'article 27.7° de l'AM du 02.02.98 modifié.

2°) – Contrôle des rejets

2.1. – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué selon la fréquence définie au 1°) ci-dessus.

2.2. – Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de contrôle.

2.3. – La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et de sous forme de flux.

ANNEXE 4

EAU

1°) – Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré uniquement par le réseau public (eaux sanitaires et eaux industrielles). Le forage existant ne peut être utilisé que pour la défense incendie de l'établissement (si accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ; dans le cas où celui-ci n'est pas utilisé à cette fin, les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage doivent être prises afin d'éviter toute pollution de la nappe souterraine.

2°) - Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejets	Milieu récepteur	Paramètres	Débit maximal journalier en m ³ /j	Concentration en mg/l	Flux total en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux usées industrielles 1 point de rejet situé rue du Vieux Chemin)	Rhône via réseau d'assainissement syndical et station d'épuration des Avenières	MES	50	600	30	Annuelle
		DBO ₅		800	40	
		DCO		2000	100	
		Azote global		30	1,5	
		Phosphore total		20	1	
		Hydrocarbures totaux		2	0,1	
		Indice phénols		0,3	0,003	
		Cyanures		0,1	0,001	
		Fe		5	0,25	
		Substances visées à l'annexe Vc1 de l'AM du 02.02.98 modifié (chlorure de vinyle, toluène)		6	0,3	
		Eaux pluviales		Réseau d'assainissement syndical	DBO	
DCO			20		-	
Hydrocarbures			5			

De plus :

- les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline), et leur température doit être inférieure à 30° C.
- le pH, le débit et la température sont mesurés en continu (eaux usées industrielles)
- dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat de mesures ne doit dépasser le double des valeurs limites fixées.

3°) – Contrôle des rejets

3.1. – Des mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé. Ce contrôle est réalisé sur les rejets d'eaux usées industrielles de l'établissement avant raccordement au réseau communal d'assainissement (1 seul point de mesures).

Les mesures portent sur le débit, le pH, la température ainsi que sur les paramètres définis au 2°) ci-dessus.

3.2. – Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de contrôle.

3.3. – La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement des installations.